

 *Your complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)



National Group: France

Title: **L'interaction entre la protection des dessins et modèles et celle du droit d'auteur pour les produits industriels**

Contributors: **Clotilde TURLEQUE, Présidente**

Héloïse DELIQUIET
Christian DIERNAZ
Eléonore GASPARD
Emmanuel GOUGE
Charles de HAAS
Francis HAGEL
Benoit LAFOURCADE
Anne LAURENT
Jean-Christian PHILLIPE

Reporter within Working Committee: **Jean-Guillaume MONIN**

Date: 28 mars 2012

QUESTIONS

I. Analyse du droit positif et de la jurisprudence

Les groupes sont invités à répondre aux questions suivantes selon leurs lois nationales

Cumul de protection

- 1) **Un produit industriel peut-il être protégé en même temps par le droit des modèles et le droit d'auteur ?**
En d'autres mots, est-ce qu'un cumul de protection par droit d'auteur et par modèle d'un même produit industriel est permis dans votre pays ?

Oui, il est constant en droit français qu'un produit industriel peut être protégé en même temps par le droit des modèles et par le droit d'auteur.

En vertu de cette théorie de l'unité de l'art, le cumul de protection est permis sous réserve que les conditions propres à chaque mode de protection soient remplies.

2) Dans votre pays, une protection au titre du droit d'auteur a-t-elle déjà été refusée à une œuvre des arts appliqués dont le pays d'origine est étranger, en application de l'article 2(7) CBR (Convention de Berne révisée) ?

La jurisprudence française a, à de nombreuses reprises, appliqué l'article 2(7) de la Convention de Berne. Les tribunaux ont ainsi refusé de protéger par le droit d'auteur des œuvres des arts appliqués qui n'étaient protégées que par le droit des dessins et modèles dans leur pays d'origine (par exemple la Suisse, les Etats-Unis, l'Italie ou l'Allemagne). Lorsqu'ils appliquent l'article 2(7), les tribunaux français recherchent concrètement et au cas par cas si la création en cause est protégée en elle-même par le droit d'auteur selon les critères du pays d'origine.

L'article 2(7) a été appliqué par les tribunaux français y compris pour des œuvres dont le pays d'origine était communautaire et la Cour de cassation a jugé à deux reprises, pour un lampadaire (Cass. Com. 26 mars 2002) et pour un service de vaisselle (Cass.com. 14 décembre 2004) dont le pays d'origine était l'Allemagne, que cette règle n'était pas contraire au principe de non-discrimination de l'article 12 du Traité CE. La Cour de cassation considérait en effet que la règle de l'article 2(7) n'intéressait que la loi applicable à la qualification des œuvres et qu'elle ne se fondait pas sur la nationalité de l'auteur mais sur le pays d'origine.

Néanmoins, sur question préjudicielle posée par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 5 décembre 2003 dans une affaire portant sur un modèle de chaussures dont le pays d'origine était l'Italie, la Cour de justice a jugé que l'application de l'article 2(7) de la Convention de Berne est susceptible d'entraîner une discrimination indirecte selon la nationalité qui n'est justifiée par aucune circonstance objective et qu'elle est donc contraire à l'article 12 CE (CJCE, 2^{ème} Ch., 30 juin 2005, aff.C-28/04 Tods c/Heyraud). Le Tribunal ayant posé la question préjudicielle a en conséquence jugé que les mocassins non protégeables par le droit d'auteur dans leur pays d'origine, l'Italie, l'étaient néanmoins en France (TGI Paris 20 octobre 2006).

Depuis cet arrêt Tods de la Cour de justice, l'article 2(7) n'est plus appliqué que pour les œuvres dont le pays d'origine n'est pas communautaire.

Enregistrement/ Examen

3) Pour bénéficier d'une protection par modèle pour des produits industriels, un enregistrement de modèle est-il nécessaire ? Pour qu'un modèle soit enregistré, un examen de fond est-il nécessaire ?

Pour bénéficier de la protection par dessin et modèle en France, un enregistrement de modèle est nécessaire, sauf dans le cas particulier du modèle communautaire non enregistré.

Pour le dépôt et l'enregistrement, il existe une voie nationale, une voie communautaire et une voie internationale.

ment de La Haye du 6/11/1925), le modèle doit être . Le Bureau International vérifie la conformité du dépôt mais n'examine pas les conditions de protection. Par contre, chaque office des pays désignés peut procéder à un examen de fond et a le droit de refuser sur son territoire la protection d'un dessin ou modèle dans un certain délai (6 à 12 mois) sur la base du seul examen de fond.

Pour la voie communautaire (Règlement CE 6/2002 du 12/12/2001), il est possible d'obtenir sans enregistrement une protection (limitée) pour un dessin ou modèle, pendant une durée de 3 ans à compter de la 1^{ère} divulgation au sein de la Communauté. Pour une protection plus longue (25 ans maximum) et plus large, il sera nécessaire de procéder à un dépôt auprès de l'OHMI ou de l'INPI. Dans le cadre de ce dépôt, un examen de forme est effectué ainsi qu'un examen de fond limité consistant à vérifier que le modèle répond bien à la définition d'un dessin et modèle visé à l'art 3 a) du RDMC et n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Par la voie nationale, il est également nécessaire d'obtenir un enregistrement. Il existe deux types de dépôts pour obtenir cet enregistrement :

- le dépôt normal avec publication ou ajournement (facultatif) de la publication jusqu'à 36 mois (dans ce cas, la publication doit obligatoirement être requise avant le 30^{ème} mois pour conserver un droit de modèle),
- le dépôt simplifié prévu par l'article L.512-2(5) dont l'ajournement de la publication est automatique (dans ce cas, la publication doit obligatoirement être requise avant le 30^{ème} mois pour conserver un droit de modèle).

Dans le cadre du dépôt normal, un examen de forme est effectué ainsi qu'un examen de fond limité consistant à vérifier que la publication du modèle n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (L.512-2).

Conditions

4) Quelles sont les conditions pour obtenir la protection, respectivement, par modèles et par droit d'auteur pour des produits industriels ? Quelles sont les différences entre ces conditions ?

4.1 Les conditions de protection par le droit des modèles (dessins et modèles déposés) sont posées par les articles L 511-1 et suivants du CPI.

L'article L 511-1 précise en premier lieu que peut être protégée à titre de dessin ou modèle l'apparence d'un produit, ou d'une partie de produit, et qu'est regardé comme un « produit » tout objet industriel ou artisanal, les emballages, les présentations, les symboles graphiques et les caractères typographiques, à l'exclusion des programmes d'ordinateurs.

Il n'y a pas, pour les « produits industriels », de conditions de protection spécifiques qui différencieraient des conditions de protection par le droit des dessins et modèles d'autres types de produits.

Les conditions de protection par le droit des modèles sont la « nouveauté » et le « caractère propre » énoncées à l'article L 511-2 du CPI.

Ces conditions sont détaillées aux articles L 511-3 et L 511-4, l'article L 511-5 apportant des précisions pour les produits constitués d'une pièce d'un produit complexe.

de nouveauté :

« Un dessin ou modèle est considéré comme nouveau si, à la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou à la date de la priorité revendiquée, aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants. »

L'article L 511-4 définit la condition de caractère propre :

« Un dessin ou modèle a un caractère propre lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée. Pour l'appréciation du caractère propre, il est tenu compte de la liberté laissée au créateur dans la réalisation du dessin ou modèle. »

L'article L 511-6 définit la divulgation visée aux deux articles précédents :

« Un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué s'il a été rendu accessible au public par une publication, un usage ou tout autre moyen. Il n'y a pas de divulgation lorsque le dessin ou modèle n'a pu être raisonnablement connu, selon la pratique courante des affaires dans le secteur intéressé, par des professionnels agissant dans la Communauté européenne, avant la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée. »

4.2 Ces conditions de protection diffèrent de celles du droit d'auteur que le code ne définit pas positivement.

L'article L 111-1 dispose que l'auteur d'une « œuvre de l'esprit » jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Seul l'article L 112-4, qui traite spécifiquement de la protection du titre d'une œuvre de l'esprit, conditionne explicitement sa protection à son caractère « original ».

Mais le critère d'originalité est constamment retenu par les Tribunaux pour caractériser une « œuvre de l'esprit » et donc comme condition de protection par le droit d'auteur : l'originalité est retenue chaque fois que l'œuvre est marquée de « l'empreinte de la personnalité de l'auteur ». Cette notion se retrouve parfois exprimée dans les décisions de Justice sous les formules suivantes : « empreinte personnelle de l'auteur » (CA Paris, 24/06/2011), « effort créatif singularisant le dessin et reflète la personnalité de son auteur » (CA Paris, 8/10/2011), « effort créatif » et/ou « parti-pris esthétique » (TGI Paris, 29/03/2011).

Pour autant, ce critère est difficile à cerner et relativement subjectif.

Les tribunaux s'appuient souvent sur la notion de "combinaison" d'éléments produisant une originalité. Par exemple, à propos de modèles de centrales d'aspiration, les juges de première instance avaient jugé que la centrale d'aspiration était « banale dans sa combinaison qui répond essentiellement à des données techniques » alors que la Cour a conclu que « si pris isolément les divers éléments invoqués ne sont effectivement pas originaux, leur combinaison (õ) et le choix tant de la forme particulière de l'ampoule à base plate et de l'aluminium brossé (õ) aboutit à la constitution d'un ensemble original, témoignant un effort de création » (CA Paris, 30 mai 2008 ; idem en matière de lingerie : CA Paris, 21 mai 2008, Sté H&M c/ sté Chantelle).

ique à la protection par le droit d'auteur diffère des
ère propre des dessins et modèles.

4.3.1 En effet, si les conditions de « nouveauté » et de « caractère propre » en droit des dessins et modèles s'apprécient de façon relativement objective au regard d'antériorités, tel n'est pas le cas de la condition de « originalité » en droit d'auteur qui en est relativement indépendante.

Ainsi, en droit d'auteur, les Tribunaux ont récemment rappelé que :

- « les antériorités présentées en défense peuvent constituer un élément d'appréciation du caractère original d'une création mais ne sauraient, à elles seules, être un élément exclusif ou constitutif d'originalité, cette notion ne se réduisant pas à la nouveauté » (TGI Paris 8/6/2010),
- « la notion d'antériorité est indifférente en droit d'auteur, seule la preuve du caractère original étant exigée. Il appartient donc à l'auteur de démontrer, non pas la nouveauté du modèle revendiqué, mais de ce que celui-ci présente une physionomie propre qui traduit un parti pris esthétique et reflète la personnalité de son auteur » (TGI Paris 1/10/2010),
- « l'absence d'antériorité ne peut à elle seule suffire à faire accéder le vêtement au statut d'une œuvre protégeable par le droit d'auteur où seul compte son caractère original » (TGI Paris 25/01/2011),
- « il est inopérant de rechercher si les modèles antérieurs produisent une impression d'ensemble différente puisque l'originalité ne se déduit pas de l'impression différente que peuvent produire les modèles qui lui sont antérieurs ; il faut rechercher si l'œuvre revendiquée est ou non porteuse de l'empreinte personnelle de son auteur » (CA Paris 24/06/2011).

4.3.2 Un autre point de différence entre les conditions de protection par le droit d'auteur et les modèles réside dans l'exigence explicite de caractère apparent pour les modèles.

Ainsi, l'article L 511-1 prévoit que :

« Peut être protégée à titre de dessin ou modèle l'apparence d'un produit, ou d'une partie de produit, caractérisée en particulier par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou ses matériaux. Ces caractéristiques peuvent être celles du produit lui-même ou de son ornementation. »

Cette exigence est telle en matière de modèles que l'article L 511-5 stipule, concernant les pièces d'un produit complexe, qu'elles ne peuvent être protégées :

« que dans la mesure où :
a) la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit par l'utilisateur final, à l'exception de l'entretien, du service ou de la réparation ;
b) les caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et de caractère propre. »

S'agissant de la protection par le droit d'auteur, le code de la propriété intellectuelle ne fixe aucune exigence relative à l'apparence ou la visibilité du produit. Le groupe français n'a pas davantage connaissance de décisions qui auraient fait application d'une semblable exigence pour refuser la protection par le droit d'auteur. Dès lors, en l'état du droit positif, un produit non visible peut bénéficier d'une protection par le droit d'auteur.

En quoi diffère la protection par le droit d'auteur pour les produits industriels (Beaux-Arts) ?

Les conditions de protection sont identiques quel que soit le type de produit, industriel ou artistique, dont la protection par droit d'auteur est recherchée.

En effet, l'article L 112-1 du CPI prévoit que « *les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination* » ; il n'y a donc pas de différence à faire ou de critère différent à appliquer pour apprécier le caractère protégeable par le droit d'auteur d'un produit « industriel » ou d'un produit « artistique ».

De même, l'article L 112-2 du CPI énumère dans la même liste des œuvres considérées comme des « *œuvres de l'esprit* » susceptibles de protection par droit d'auteur aussi bien les écrits littéraires et artistiques, les œuvres dramatiques ou chorégraphiques et les compositions musicales que les œuvres des arts appliqués, les plans ou croquis relatifs aux sciences, les logiciels.

Ceci dit, comme pour les modèles, la jurisprudence considère que la protection conférée par le droit d'auteur ne peut s'appliquer à la forme d'une œuvre d'art appliqué que si ladite forme n'est pas dictée par la fonction (ex: Civ. 1^{ère}, 28 mars 1995).

Or, les produits industriels présentent généralement plus de caractéristiques d'ordre fonctionnel que les produits artistiques classiques.

Cela n'empêche pas les tribunaux de valoriser parfois le fait que la création ne soit pas la simple résultante de contraintes techniques ou de la solution technique mise en œuvre (cf. CA Paris, 17 juin 2011 : *"Considérant en conséquence que la combinaison de l'ensemble des caractéristiques revendiquées () traduit la volonté de son auteur de conférer à l'ensemble du boîtier une forme harmonieuse qui porte son empreinte et qui est, partant, éligible à la protection conférée par le droit d'auteur."*)

Etendue de la protection et détermination de la contrefaçon

6) L'étendue de la protection conférée par le droit d'auteur aux produits industriels diffère-t-elle de celle conférée aux produits artistiques classiques (Beaux-Arts) ? Si oui, de quelle manière ?

En principe, l'étendue de la protection conférée par le droit d'auteur ne diffère pas selon qu'est en cause un produit industriel ou un produit artistique classique. Les différences, et notamment l'influence du caractère fonctionnel sur l'esthétique du produit industriel, opéreront au stade de la définition et de la délimitation des caractéristiques protégeables mais non sur l'étendue de la protection de ces caractéristiques retenues protégeables.

Un assouplissement de la protection est cependant constaté s'agissant de la protection du droit moral de l'auteur lorsque l'œuvre protégée est un produit industriel.

Ainsi, dans le domaine industriel, des décisions ont pu estimer que l'auteur d'un dessin ne peut pas prétendre être en droit d'exiger l'apposition de son nom sur les reproductions industrielles de son dessin (CA Paris, 22.11.1983, s'agissant du dessin d'une carrosserie d'automobile). Toujours concernant le droit au respect du nom de l'auteur, on note certaines divergences dénotant le caractère fluctuant de la position des Tribunaux dans la défense du

industrielles. Ainsi, le TGI de Strasbourg a estimé qu'un auteur ne peut pas faire figurer son nom sur les emballages du produit et la documentation d'accompagnement, il a été porté atteinte au droit moral de l'auteur en omettant de mentionner son nom sur ces différents supports (CA Paris, 10.04.2009).

Quant à la composante du moral tenant au respect de l'œuvre, certains assouplissements sont admis lorsque l'œuvre est à destination commerciale ; elle peut alors subir des modifications mineures justifiées par des impératifs techniques (TGI Paris, 9 03.2007). De même, il a été admis que la vocation utilitaire de l'œuvre (en l'espèce une œuvre architecturale) interdit à son auteur de prétendre imposer une intangibilité absolue de l'œuvre lorsque des modifications sont nécessaires, le juge devant apprécier la légitimité des travaux en établissant un équilibre entre les prérogatives du droit d'auteur et celles du droit de propriété (Cass. Civ. 1ère, 7.01.1992).

7) Les critères d'appréciation de la contrefaçon de produits industriels protégés par le droit d'auteur différent-ils des critères applicables pour évaluer la contrefaçon de modèles.

7.1 La réponse est OUI pour les motifs ci-après énoncés.

Pour le droit d'auteur, l'article L 335-2 du CPI stipule que « Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ».

L 122-4 du CPI précise que « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. »

Le CPI ne énonce donc pas les critères d'appréciation de la contrefaçon de droits d'auteur.

Ce sont les Tribunaux qui ont défini ces critères, en relation avec les critères de protection :

- « la contrefaçon est caractérisée en droit d'auteur par la constatation de la reprise des caractéristiques qui sont au fondement de l'originalité de l'œuvre », (CA Paris 24/06/2011)
- « qu'il importe peu [qu'il y ait des différences] dès lors que la contrefaçon en droit d'auteur est réalisée par la reprise des caractéristiques essentielles de l'œuvre qui sont au fondement de son originalité » (CA Paris 3/06/2011),
- « en droit d'auteur, la contrefaçon est réalisée par la reprise des caractéristiques essentielles de l'œuvre, peu important l'existence d'une confusion dans l'esprit du public » (CA Paris 17/06/2011).

Le critère d'appréciation de la contrefaçon d'un produit protégé par le droit d'auteur est donc celui de la reprise des caractéristiques essentielles fondant l'originalité du produit, peu important les éventuelles différences ou l'absence d'un risque de confusion.

En revanche, l'article L 513-5 du CPI définit de façon précise le critère d'appréciation de la contrefaçon de dessin ou modèle enregistré :

« La protection conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble différente ».

modèle enregistré est donc celui de l'impression visuelle
r averti.

Les tribunaux ont rappelé que le critère d'appréciation de la contrefaçon de modèles
enregistrés n'est pas applicable à l'appréciation de la contrefaçon en matière de droit
d'auteur :

- « Pour apprécier la contrefaçon d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, il
convient d'examiner si les caractéristiques essentielles de cette œuvre sont
reprises dans l'œuvre arguée de contrefaçon et non pas si l'impression visuelle
d'ensemble est identique » (CA Paris 20/05/2011),
- « l'impression d'ensemble produite sur le consommateur est une notion
étrangère au droit d'auteur » (CA Paris 8/10/2010).

Lorsqu'un produit est protégé cumulativement par le droit d'auteur et le droit des dessins et
modèles, la contrefaçon de chacun de ces droits s'apprécie séparément et distinctement.

Ainsi, après avoir reconnu le cumul de protection, le Tribunal (TGI Paris 15/02/2011) a statué
sur la contrefaçon en appliquant de façon distributive les critères respectifs de la contrefaçon
de droits d'auteur et de modèles :

- il a accueilli la contrefaçon de modèle, « l'impression visuelle d'ensemble étant la même
pour un observateur non averti et donc a fortiori pour un observateur averti »
- mais a rejeté la contrefaçon de droit d'auteur, faute de reproduction des caractéristiques
originales de l'œuvre.

L'article L.522-1 du CPI précisant que "Les dispositions du chapitre 1^{er} du présent titre sont
applicables aux atteintes portées aux droits du propriétaire d'un dessin ou modèle
communautaire.", il convient de rappeler que, en matière de droit communautaire sur les
dessins et modèles (Règlement n°6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001), l'article 10 fixe
l'étendue de la protection :

« La protection conférée par le dessin ou modèle communautaire s'étend à tout
dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle
globale différente ».

Ce même article ajoute toutefois que :

« Pour apprécier l'étendue de la protection, il est tenu compte du degré de liberté
du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle ».

Ces critères sont applicables aux dessins et modèles qu'ils soient enregistrés ou non
enregistrés.

7.2 Une autre différence entre la contrefaçon de modèles industriels et la contrefaçon de
droit d'auteur réside dans les actes de contrefaçon et les exceptions légales au monopole.

Ainsi, la représentation publique d'une œuvre constitue un acte de contrefaçon qui n'est
explicitement prévu que par la législation du droit d'auteur.

Pour ce qui concerne les exceptions légales au monopole, si certaines se rejoignent ou
sont proches telles que :

- les représentations privées et gratuites dans le cercle de famille ou les copies ou
reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage
privé du copiste et non destinées à une utilisation collective du droit d'auteur et les actes
accomplis à titre privé et à des fins non commerciales des modèles,
 - ou les courtes citations justifiées par le caractère pédagogique de l'œuvre à laquelle
elles sont incorporées du droit d'auteur et les actes de reproduction à des fins
d'illustration ou d'enseignement des modèles,
- d'autres sont totalement distinctes :

ature en droit d'auteur, l'importation de navires ou aéronefs immatriculés à l'étranger et sur le territoire français ou l'importation de pièces détachées et accessoires pour la réparation de ces navires et aéronefs en matière de modèles (art. L 513-7).

8) En matière de droit d'auteur ou de droit des dessins et modèles, est-il possible d'invoquer en défense le fait que le produit industriel ait été créé de façon indépendante de l'œuvre ou du modèle antérieur ?

8.1 En matière de droit d'auteur, la jurisprudence a parfois admis que, dans certains cas, les similitudes entre les œuvres peuvent être le fruit du hasard. C'est le cas lorsque les auteurs ont eu une source d'inspiration commune. La jurisprudence parle alors de « *rencontre fortuite* » ou de « *créations indépendantes* » et exclut la contrefaçon. Ce moyen de défense a été admis même en matière civile.

Ainsi, la Cour de cassation a consacré ce moyen de défense par un arrêt du 12 décembre 2000, puis par un arrêt du 16 mai 2006 en matière musicale à propos d'une œuvre des Gipsy Kings dans les termes suivants : « *la contrefaçon d'une œuvre de l'esprit résulte de la seule reproduction et ne peut être écartée que lorsque celui qui la conteste démontre que les similitudes existant entre les deux œuvres procèdent d'une rencontre fortuite ou de réminiscences résultant notamment d'une source d'inspiration commune* ».

Les arrêts qui excluent la contrefaçon du fait d'une rencontre fortuite ou création indépendante semblent retenir que :

- É les caractéristiques communes entre les deux œuvres relèvent en général du domaine public ou de la seule idée de simple parcours, éléments non protégeables qui peuvent constituer une source d'inspiration commune ; les caractéristiques communes sont souvent de peu d'importance ;
- É le créateur de l'œuvre seconde n'a pas pu s'inspirer de l'œuvre première qui lui est opposée dont il n'avait pas connaissance et à laquelle il n'avait pas accès . en général l'œuvre première n'est pas divulguée.

A titre d'exemple, la Cour d'Appel de Paris a considéré que les ressemblances entre deux motifs d'accompagnement musical s'inscrivant dans le cadre d'une tendance musicale ont pu être créés sans que le créateur second s'inspire de l'œuvre première qui n'avait pas été portée à la connaissance du public (CA Paris 15 juin 2011).

Ce moyen de défense a également été appliqué en matière d'œuvres des arts appliqués, et notamment pour des flacons de parfum (TGI Paris 24 mars 2009 Véronique Monod c/Pacific Création).

Dans la mesure où le droit français ne fait pas de différence selon que les œuvres des beaux-arts et celles des arts appliqués, il n'y a d'ailleurs pas de raison de ne pas appliquer cette règle aux œuvres des arts appliqués.

La création indépendante ou rencontre fortuite est ainsi un moyen de droit d'origine prétorienne plus opérant que l'excuse de bonne foi qui, en matière civile, est inopérante.

8.2 En matière de dessins et modèles, il faut distinguer entre dessin et modèle non enregistré ou dessin et modèle enregistré.

8.2.1 En effet, pour les dessins et modèles communautaires non enregistrés, l'article 19 du Règlement consacre le principe de la création indépendante. C'est ainsi que son titulaire ne

Les actes d'exploitation par un tiers, dont on peut connaître, ne sont pas le dessin et modèle divulgué par le titulaire, dès lors que la création a été conçue de manière indépendante, il n'y a pas de contrefaçon.

Le groupe français n'a pas connaissance de décision qui aurait été rendue par une juridiction française pour exclure la contrefaçon d'un dessin et modèle non enregistré du fait d'une création indépendante. En revanche, lorsqu'elles condamnent pour contrefaçon, les juridictions relèvent qu'il n'était pas établi/allégué que le créateur ne connaissait pas le modèle allégué et avait créé de façon indépendante l'œuvre seconde (par exemple, TGI 6 juillet 2010 . TGI 19 novembre 2010).

8.2.2 Pour les dessins et modèles enregistrés, français ou communautaires, la règle est contraire et aucune exception de création indépendante n'est prévue par les textes. La Cour de Justice a rappelé le 16 février 2002 en jugeant que l'existence d'une contrefaçon d'un dessin et modèle enregistré est indifférente de l'intention et du comportement du tiers (CJUE 16 février 2012 C-488/10).

Néanmoins, il convient de rappeler que pour un dessin et modèle enregistré, il n'y a contrefaçon qu'après la publication ou la notification du dessin et modèle, c'est-à-dire, après que le défendeur ait pu avoir connaissance de ce dessin et modèle.

Néanmoins, pour un dessin et modèle communautaire, le Règlement reconnaît que celui qui a créé de façon indépendante un dessin et modèle avant le dépôt d'un dessin et modèle peut continuer à l'exploiter (article 22).

9) Quelle est la durée de protection respectivement par dessin et modèle et par droit d'auteur pour un produit industriel?

9.1 S'agissant de la protection d'un produit industriel par dessin ou modèle, celle-ci produit ses effets à compter du dépôt de la demande d'enregistrement (article L.513-1 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001, transposant dans l'ordre juridique français la Directive n° 98/71/CE du 13 octobre 1998 relative à la protection juridique des dessins ou modèles, la durée de protection conférée par un dessin ou modèle était de vingt-cinq ans à compter du dépôt, prorogable une fois pour une période identique.

L'article L.513-1 du CPI, issu de l'ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001, énonce désormais qu'un enregistrement à titre de dessin ou modèle produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement pour une période de cinq ans, prorogable par périodes de cinq ans jusqu'à un maximum de vingt-cinq ans.

Pour résoudre la problématique de droit transitoire posée par la réduction de cette durée de protection, l'alinéa 2 de l'article L.513-1 CPI prévoit que les dessins ou modèles déposés avant le 1^{er} octobre 2001 « *restent protégés, sans prorogation possible, pour une période de vingt-cinq ans à compter de leur date de dépôt* », tout en précisant que ceux dont la protection a fait l'objet, avant le 1^{er} octobre 2001, d'une prorogation pour une période de vingt-cinq ans, restent protégés jusqu'à l'expiration de cette période.

Le Règlement CE n° 6/2002 sur le dessin ou modèle communautaire prévoit dans son article 12 une durée de protection pour le dessin ou modèle enregistré qui est identique à celle prévue pour le dessin ou modèle français (cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement, prorogable par périodes de cinq ans jusqu'à un maximum de vingt-cinq ans).

Règlement CE n° 6/2002 précité, le dessin ou modèle rotégé pendant une durée de trois ans à compter de la date à laquelle il a été divulgué.

9.2 S'agissant de la protection d'un produit industriel par le droit d'auteur, il résulte tout d'abord de l'article L.111-1 CPI que la protection produit ses effets à compter de la création du produit industriel.

La durée de la protection d'un produit industriel par le droit d'auteur sera différente selon la catégorie d'œuvres à laquelle la création pourra être rattachée et selon qu'il s'agit des attributs patrimoniaux ou moraux attachés à cette œuvre.

Le Chapitre III du Livre I du Code de la Propriété Intellectuelle traite de la durée de protection des droits patrimoniaux attachés à une œuvre, tel un produit industriel remplissant le critère d'originalité.

9.2.1 Si le produit industriel bénéficiant de la protection par le droit d'auteur est la création d'un auteur unique, les droits patrimoniaux y afférents existent au profit de ce dernier durant toute sa vie, et subsistent au profit de ses ayants droit durant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent le décès de l'auteur (Article L.123-1 CPI).

La même durée de protection est accordée aux œuvres posthumes, l'article L.123-4 précisant toutefois que si l'œuvre est divulguée après l'expiration de cette période de protection, la durée de protection sera de vingt-cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la publication.

9.2.2 Lorsque le produit industriel bénéficiant de la protection par le droit d'auteur est une œuvre de collaboration, l'année civile prise en considération pour la période de protection est celle du décès du dernier des collaborateurs (Article L.123-2 CPI).

9.2.3 Si le produit industriel peut recevoir la qualification d'œuvre collective, telle que définie à l'article L.113-2 alinéa 3 du CPI, la durée de protection relative aux droits patrimoniaux attachée à l'œuvre sera de soixante-dix ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre est publiée (Article L.123-3 CPI). Une durée de protection identique sera accordée aux œuvres pseudonymes et anonymes (même article).

9.2.4 L'auteur d'un produit industriel bénéficiant de la protection par le droit d'auteur jouit également d'un droit moral, tel que défini à l'article L.121-1 CPI (droit à la paternité, droit à la divulgation, droit au respect de l'œuvre), lequel est perpétuel, inaliénable et transmissible à cause de mort.

10) Que se passe-t-il lorsque le droit de propriété intellectuelle qui a la durée de protection la plus courte expire ? En d'autres termes, à l'expiration de la période de protection conférée à un dessin ou modèle industriel, est-ce que la protection par le droit d'auteur perdure ?

À l'expiration du droit de propriété intellectuelle qui a la durée de protection la plus courte, le produit industriel continue de bénéficier de la protection par le droit d'auteur.

La protection d'un produit industriel par le droit d'auteur perdurera à l'expiration de la période de protection conférée par modèle. Néanmoins, la période de protection par le droit d'auteur et par modèle ne ayant pas le même point de départ (date de création vs date de dépôt), on



PDF Complete
Your complimentary use period has ended.
Thank you for using PDF Complete.

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

ans lequel la période de protection conférée par le droit
mier.

Mesures d'ajustement

- 11) **Dans votre pays, y a-t-il des mesures d'ajustement de sorte qu'un produit industriel ne soit pas protégé en même temps par droit de modèle et par droit d'auteur, ou par droit d'auteur après que le droit de modèle ait expiré.**

Non, il n'existe pas en droit français de mesure d'ajustement pour éviter qu'un produit industriel ne soit pas protégé en même temps par droit de modèle et par ou puis droit d'auteur.

ire des propositions pour l'adoption de règles harmonisées en relation avec la protection de l'apparence, de la forme, de l'ornement des produits industriels.

Plus particulièrement, les groupes sont invités à répondre aux questions suivantes :

Que devraient être les conditions pour obtenir la protection par droit d'auteur des produits industriels ?

12) Pour les produits industriels, devrait-il y avoir un quelconque cumul de protection par modèle et par droit d'auteur ?

Le groupe français est favorable au maintien d'un cumul de protection par le droit d'auteur et par le droit des dessins et modèles pour les produits industriels dès lors que les conditions propres et spécifiques à chacun des modes de protection sont différentes et sont respectivement remplies.

13) Si oui, devrait-il y avoir des mesures pour éviter une superposition ? Quelles mesures devraient être prises ? Par exemple, une fois qu'un certain travail artistique a bénéficié d'une protection par modèle, est-ce qu'une protection par droit d'auteur doit être refusée pour le même travail ?

Les conditions de protection, l'étendue de cette protection et les critères d'appréciation de la contrefaçon étant différents lorsqu'un produit industriel est protégé d'une part par le droit des dessins et/ou modèles et d'autre part par le droit d'auteur, le groupe français n'est pas favorable à ce que des mesures soient prises pour éviter une superposition des régimes de protection.

Le groupe français considère que si un produit industriel est ou a été protégé par le droit des dessins et modèles, il peut néanmoins bénéficier de la protection par le droit d'auteur sous réserve d'en remplir les conditions propres de protection. Cela doit être le cas même lorsque la durée de protection d'un dessin et modèle a expiré.

14) Les groupes nationaux sont invités à commenter tout autre point concernant la relation entre la protection par modèle et par droit d'auteur qui leur paraîtra pertinent.

Une problématique spécifique aux produits industriels est qu'ils sont généralement créés par des salariés.

L'article 14.3 du Règlement sur le modèle communautaire prévoit que, lorsqu'un dessin et modèle est réalisé par un salarié dans l'exercice de ses obligations ou suivant les instructions de son employeur, le droit au dessin ou modèle appartient à l'employeur, sauf convention contraire [ou sauf disposition contraire de la législation nationale applicable]. Le groupe français estime que cette disposition constitue un facteur de sécurité juridique et préconise d'étendre cette solution au dessin et modèle français.

Il souhaite également étendre cette solution au droit d'auteur pour les produits industriels créés par un ou des auteurs salariés. En droit français, une telle extension pourrait se faire en dupliquant le régime de dévolution à l'employeur des droits patrimoniaux sur les logiciels et leurs documentation de l'article L.113-9 aux « *œuvres des arts appliqués* » visées au 10° de l'article L.112-2 du CPI.